



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 43972

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que certains partis politiques prévoient explicitement dans leur statut que des personnes morales puissent être membre bienfaiteur et donc verser des cotisations de soutien aux partis concernés. Il y a là, comme l'a remarqué à juste titre la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP), un moyen détourné pour passer outre à l'interdiction des dons de personnes morales (notamment des sociétés anonymes ou des SARL) au profit des partis politiques. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il est juridiquement légal qu'une société verse des cotisations de soutien au profit d'un parti politique.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse apportée à sa question écrite n° 25857 posée le 3 avril 1995 (Journal officiel du 8 mai 1995, AN, questions et réponses, page 2410). Le versement de cotisations à une formation politique est en principe le fait des personnes physiques qui y adhèrent. Si des personnes morales peuvent aussi être appelées à cotiser à un parti, ce ne peut être que dans la mesure où leur adhésion à ce parti est conforme à leur objet social (cf. à titre d'exemple, le cas des organisations constitutives de l'UDF), ce qui exclut a priori les sociétés anonymes et les SARL.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43972

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5491

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6190